

# Loi de finances rectificative pour 2021 : les mesures d'accompagnement pour la sortie de crise

PAR **OLGA CONDÉ**, RESPONSABLE EN DROIT FISCAL ET DROIT DES SOCIÉTÉS, ET **VÉRONIQUE ARGENTIN**, RESPONSABLE EN DROIT SOCIAL, INFODOC-EXPERTS

**La loi de finances rectificative pour 2021 a été publiée au JO du 20 juillet 2021<sup>1</sup>.**

**Les mesures adoptées visent à accompagner les entreprises dans la sortie de crise jusqu'à la fin de l'année 2021 mais aussi à soutenir le pouvoir d'achat des salariés.**

## LES MESURES FISCALES

*Un renforcement temporaire du dispositif de report en arrière des déficits*

Le mécanisme de carry-back est aménagé temporairement afin de permettre le report en arrière du déficit constaté au titre du 1<sup>er</sup> exercice déficitaire clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 sur les bénéfices constatés au titre des trois exercices précédents. Le montant du déficit reportable n'est pas plafonné<sup>2</sup>. Par ailleurs, afin qu'un déficit ne donne lieu à plusieurs avantages en application des mesures dérogatoires adoptées :

- ▶ le bénéfice d'imputation doit être diminué du montant des déficits constatés au titre d'exercices antérieurs pour lesquels l'entreprise a opté pour un report en arrière des déficits ;
- ▶ l'option fait naître une créance calculée en retenant le taux de l'IS applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>3</sup> (15 % ou 25 %). Le taux d'IS retenu pour la détermination de ce produit est déterminé sur la base du chiffre d'affaires de l'exercice au titre duquel cette même option est exercée.
- ▶ la créance qui résulte du report en arrière du déficit doit être minorée du montant de l'éventuelle créance de report en arrière déjà liquidée<sup>4</sup> au titre de l'option exercée antérieurement pour le report en arrière ou éventuellement restituée<sup>5</sup>.

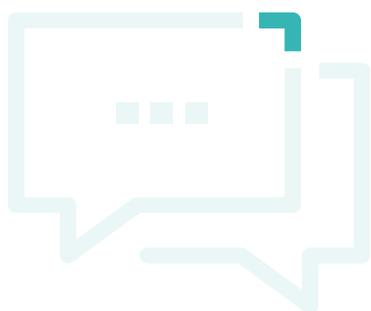
1. Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021

2. Dans le régime de droit commun, le report en arrière est autorisé uniquement sur un seul bénéfice, celui de l'exercice précédent, et dans la limite du plus petit montant entre ce bénéfice et 1 000 000 €. L'option porte sur tout ou partie du déficit, dans la limite du bénéfice de l'exercice précédent et du plafond.

3. BOI-IS-DEF-20-30 n°140. Selon les débats parlementaires, la justification du taux de 25 % est la suivante : il s'agit du taux d'imposition des bénéfices sur lesquels la majeure partie des déficits constatés serait imputée si les entreprises n'avaient pas exercé l'option et que les déficits étaient reportés en avant.

4. BOI-IS-DEF-20-30 n° 180

5. La 3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2020 a institué des mesures dérogatoires de remboursement anticipé des créances de carry-back nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020.





## Exemple

Une entreprise clôture son exercice le 31 décembre de chaque année. et constate :

- Exercice 2020 : déficit de 4 M€ (pour un CA de 7 M€)
- Exercice 2019 : bénéfice de 2 M€ (pour un CA de 6 M€)
- Exercice 2018 : déficit de 1 M€ (pour un CA de 2 M€). L'entreprise a opté pour un report en arrière)
- Exercice 2017 : bénéfice de 2 M€ (pour un CA de 5 M€).

En application de la mesure temporaire adoptée, si l'entreprise opte pour un report en arrière de son déficit de l'exercice 2020 (soit 4 M€), il en résulte :

- Un report à hauteur de 3 M€ sur les bénéfices réalisés au titre des exercices clos en 2019 et 2017. Le déficit constaté au titre de l'exercice 2018 ayant été fait l'objet d'un report en arrière, il doit venir diminuer le bénéfice d'imputation du déficit constaté au titre de l'exercice 2020. L'imputation est tout d'abord réalisée à hauteur de 2 M€ en 2019 puis à hauteur de 1 M€ en 2017.
- Le reliquat de déficit de 1 M€ (4 M€ - 3 M€) sera reportable en avant dans les conditions de droit commun.
- L'entreprise étant éligible aux taux réduit d'IS, la créance d'IS qu'elle peut utiliser pour le paiement de l'IS est égale :
  - au titre de l'exercice 2019 à  $[(2 \text{ M€} - 38 \text{ 120 €}) \times 25 \% + 38 \text{ 120 €} \times 15\%] = 496 \text{ 188 €}$
  - au titre de l'exercice 2017 à  $[(1 \text{ M€} - 38 \text{ 120 €}) \times 25 \% + 38 \text{ 120 €} \times 15\%] = 246 \text{ 188 €}$

La créance d'IS ainsi déterminée doit être minorée du montant de la créance de report en arrière déjà liquidée si l'entreprise a déjà exercé une option pour le report en arrière au titre de l'exercice de 2020. La créance d'IS au titre de la 1<sup>re</sup> option pour un report en arrière du déficit de l'exercice 2020 est égale à  $[(1 \text{ M€} - 38 \text{ 120 €}) \times 31\% + 38 \text{ 120 €} \times 15\%] = 303 \text{ 901 €}$ . La créance d'IS au titre de la 2<sup>e</sup> option pour un report en arrière du déficit de l'exercice 2020 est égale à  $(496 \text{ 188 €} + 246 \text{ 188 €}) - 303 \text{ 901 €} = 438 \text{ 475 €}$ .

### Attention !

*L'option constitue une décision de gestion. Elle peut être exercée jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats d'un exercice clos au 30 juin 2021 et, au plus tard, avant que n'intervienne la liquidation de l'IS dû au titre de l'exercice suivant celui au titre duquel l'option est exercée (en pratique jusqu'au 29 septembre 2021). Ce délai d'option dérogatoire permet ainsi aux entreprises dont le délai d'option pour le report est déjà expiré, ou sur le point d'expirer au moment de la publication de la loi, de formuler une nouvelle option.*

*Selon l'administration, l'entreprise qui souhaite bénéficier de cette mesure doit fournir au service des impôts compétent, sur papier libre, tous les éléments de calcul nécessaires à la liquidation de la créance de report en arrière. À cet effet, elle peut utiliser l'annexe au formulaire n° 2039-SD.*

*Les entreprises qui ont déjà déposé la liasse fiscale de l'exercice au titre duquel l'option est exercée devront procéder au dépôt d'une déclaration rectificative. Elles devront à cet égard inscrire, ou corriger pour les entreprises ayant déjà procédé au dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice concerné, le montant du déficit reporté en arrière.*

*Cette option peut être exercée même si l'entreprise n'a pas opté pour le report en arrière de son déficit dans les conditions de droit commun.*

*Les créances de carry-back constatées ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement anticipé. En effet, ces créances sont utilisables pour le paiement de l'IS dû au titre des exercices clos au cours des cinq années suivantes ou pourront faire l'objet d'un remboursement au terme des cinq années à hauteur de la fraction de la créance non utilisée pour le paiement de l'IS.*





*Exonération des aides versées aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire*

L'exonération fiscale et sociale des aides du Fonds de solidarité<sup>6</sup> est étendue aux montants perçus à compter de 2021 au titre des exercices clos depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Sont également concernées les aides versées par le fonds aux discothèques<sup>7</sup>. Cette exonération est également applicable à l'aide perçue par les entreprises au titre de la reprise d'un fonds de commerce<sup>8</sup>, effectuée en 2020.

En revanche, les autres aides versées (aides coûts fixes<sup>9</sup>, stocks<sup>10</sup>, ...) ne sont pas exonérées.

*Déductibilité des abandons de créances de loyers*

Le dispositif de déductibilité des abandons de créances de loyers<sup>11</sup> consentis à des entreprises particulièrement touchées par la crise sanitaire est prolongé jusqu'au 31 décembre 2021. Sont concernés les bailleurs relevant du régime des revenus fonciers, des BIC/IS ou encore des BNC.

*Réduction d'impôt sur le revenu IR-PME (Madelin) : prolongation jusqu'à la fin de l'année 2022*

Le taux de 25 % au titre de la réduction d'impôt pour souscription au capital d'une PME, dite « réduction Madelin », est prolongé jusqu'à fin 2022. Cette disposition s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret.

*Fonds de solidarité : prolongation et adaptation du dispositif*

Le fonds de solidarité est prolongé jusqu'au 31 août 2021 afin de permettre son extinction progressive. Par ailleurs, la possibilité de le prolonger par décret pour une durée de 4 mois au plus a été mise en œuvre par le décret<sup>12</sup> relatif à l'adaptation au titre du mois d'août 2021 du fonds de solidarité.

## LES MESURES SOCIALES

*Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat*

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « PEPA », exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu, sous certaines conditions et dans certaines limites, est à nouveau reconduite par la loi<sup>13</sup>.

Ce dispositif facultatif peut être mis en œuvre par tous les employeurs de droit privé.

La prime doit être attribuée à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond défini par l'acte instituant la prime. Y sont également éligibles, selon des modalités particulières, les salariés intérimaires mis à disposition d'une entreprise utilisatrice, ainsi que les travailleurs handicapés liés à un ESAT par un contrat de soutien et d'aide par le travail.

La mise en œuvre de la prime est conditionnée à la conclusion d'un accord collectif (selon les mêmes modalités d'adoption qu'un accord d'intéressement) ou à la signature d'une décision unilatérale de l'employeur.

Le montant de la prime peut être modulé en fonction de critères limitativement énumérés : niveau de rémunération, niveau de classification, durée de présence effective sur l'année écoulée, durée contractuelle du travail en cas de temps partiel. Étant précisé que sont assimilés à du temps de présence effective, les congés de maternité, de paternité, d'adoption, parental d'éducation, de présence parentale, etc.

La prime est exonérée de toutes les charges sociales (y compris CSG/CRDS) et de l'impôt sur le revenu, dans la limite de 1 000 €, uniquement pour les salariés, dont la rémunération perçue au cours des 12 mois précédant son versement, est inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC sur la base de la durée légale du travail.

Ce plafond d'exonération est fixé à 2 000 € pour les entreprises de moins de 50 salariés (sans condition particulière) et les associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général.

**Pour les employeurs d'au moins 50 salariés,**

le plafond d'exonération réhaussé à 2 000 € s'applique à condition, soit de mettre en œuvre un accord d'intéressement, soit d'être couverts par un accord valorisant la situation des salariés, qui en raison de la nature de leurs tâches, ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale et dont l'activité s'est exercée, en 2020 ou 2021, uniquement ou majoritairement sur site pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire. Il est indispensable de fixer la date d'éligibilité qui conditionnera l'octroi de la prime. Il peut s'agir soit de la date de versement de la prime, soit de celle de signature de la décision unilatérale (ou de dépôt de l'accord) instituant la prime.

La prime peut être versée entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 31 mars 2022.

*Reconduction de l'aide au paiement des cotisations sociales*

La loi prolonge l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales au profit des employeurs de moins de 250 salariés qui relèvent des secteurs prioritaires (dits S1) et des secteurs dépendants (dits S1 bis)<sup>14</sup> qui ont bénéficié de l'exonération des cotisations sociales Covid-2 prévue par l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 au cours de l'une des périodes d'emploi comprises entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 avril 2021.

6. Aide versée en application du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié  
7. Aide versée en application du décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 modifié  
8. Aide à la reprise versée en application du décret n° 2021-624  
9. Aide versée en application du décret n° 2021-1311 du 24 mars 2021  
10. Aide destinée à tenir compte des difficultés d'écoulement des stocks versées en application du décret n° 2021-594 du 14 mai 2021  
11. BOI-DJC-COVID19-10-10  
12. Décret n° 2021-1087 du 17 août 2021  
13. Article 4 de la loi de finances rectificative pour 2021  
14. Article 25 de la loi de finances rectificative pour 2021

L'aide est abaissée à 15 % (au lieu de 20 % pour les deux précédents dispositifs) du montant des rémunérations retenues pour le calcul des cotisations sociales dues au titre des périodes d'emploi courant du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 2021, après application de toute exonération totale ou partielle de cotisations.

Les travailleurs indépendants et les mandataires sociaux relevant de ces secteurs bénéficient d'une réduction de leurs cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2021 dont le montant est égale à 250 € par mois d'éligibilité. Etant précisé que les mandataires sociaux ne bénéficient de cette réduction que s'ils perçoivent une rémunération au titre du mois d'éligibilité.

*Aménagement temporaire des mesures de recouvrement des cotisations sociales*

La loi accorde à l'ensemble des organismes de recouvrement un délai supplémentaire d'un an pour émettre tout acte de recouvrement qui aurait dû être émis entre le 2 juin 2021 et le 30 juin 2022. Ce délai d'un an court à compter de cette date.

Par ailleurs, les organismes de recouvrement pourront, à compter de la promulgation de la loi et jusqu'au 30 juin 2022, adresser aux cotisants, un document récapitulatif de l'ensemble de leurs dettes à la date de l'envoi. Ce document emporte les mêmes conséquences qu'une mise en demeure et se substitue à la lettre recommandée que les organismes de recouvrement doivent préalablement envoyer dans cette hypothèse. Ce document devra toutefois comporter un certain nombre de mentions (la cause, la nature, le montant des sommes dues...) ainsi que les délais et voies de recours.

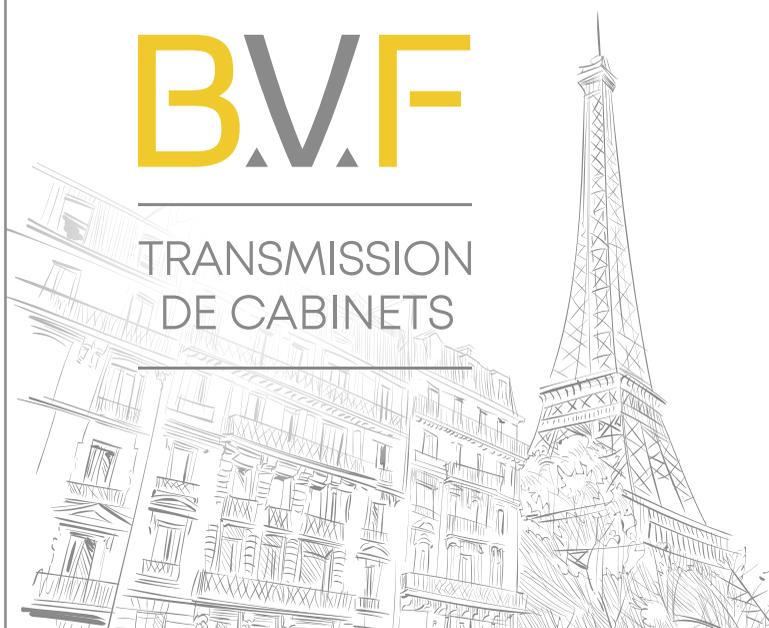
L'envoi de ce document emporte, pour les dettes qui y sont mentionnées et qui n'ont encore jamais fait l'objet d'une mise en recouvrement, les mêmes effets qu'une mise en demeure.

#### **PGE**

Parmi les autres mesures adoptées, notons que la possibilité pour les entreprises éligibles de souscrire des PGE est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

# BVF

## TRANSMISSION DE CABINETS



Toute l'équipe de BVF remercie la profession comptable pour lui avoir permis de recevoir pour la deuxième année consécutive, la palme d'or du meilleur cabinet de transaction de France.

L'ensemble des consultants et l'équipe commerciale restent à l'écoute des spécialistes du chiffre qui souhaitent envisager un tournant dans leur vie professionnelle. Que vous soyez cédant, repreneur, ou que vous souhaitiez vous rapprocher d'un cabinet plus important pour mutualiser les énergies et les ressources, vous pouvez nous contacter et nous vous proposerons une solution. Nous vous organiserons des rendez-vous avec nos spécialistes en toute confidentialité.

contact@bellesvuesfinances.fr - 01 56 56 56 90

[www.bellesvuesfinances.fr](http://www.bellesvuesfinances.fr)